

Re Lemay

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Jean-François Lemay

2013 OCRCVM 26

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 15 mars 2013

Décision rendue le 14 mai 2013

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A., Président de la FORMATION, Monsieur Guy L. Jolicoeur et
Monsieur Marcel Paquette

Comparutions

Maître Sébastien Tisserand, Avocat de la mise en application pour le compte de l'OCRCVM et des RUM
Monsieur Jean-François Lemay, INTIMÉ, pour lui-même.

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

I.	LES DÉFINITIONS.....	1
II.	HISTORIQUE DES PROCÉDURES ET DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE EN L'OCCURRENCE	2
III.	L'AUDITION SUR LES SANCTIONS	4
IV.	DISCUSSION.....	6
V.	DISPOSITION FINALE	10
VI.	CONCLUSIONS	10
VII.	LA PAGE DES SIGNATURES.....	11
VIII.	ANNEXE «A»	11

I. LES DÉFINITIONS

¶ 1 À moins d'indication contraire dans l'espèce, tous les termes qui ont été définis dans notre DÉCISION AU FOND UNANIME à l'égard de l'INTIMÉ datée du 13 décembre 2012 auront les mêmes significations lorsque utilisés dans la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS.

II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES ET DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE EN L'OCCURRENCE

¶ 2 En tout temps pertinent en l'occurrence, la firme Valeurs Mobilières Union Ltée («UNION») était un «participant»¹ ou une «personne ayant droit d'accès»² et l'INTIMÉ un «employé»³ et un «représentant inscrit de plein exercice», tels que ces termes sont définis aux RUIM et donc tombaient sous l'égide de l'Article 10.4(1) des RUIM,⁴ fait que l'INTIMÉ a reconnu lors de son témoignage à l'audition au fond.

¶ 3 Il est utile de passer en revue les diverses procédures engagées dans la présente affaire, aussi bien que la disposition de celles-ci, le cas échéant.

¶ 4 Suite à la réception par l'OCRCVM d'un rapport «ComSet»⁵ numéro 95B572⁶ daté du 30 avril 2009 concernant un prétendu détournement de fonds émis par UNION concernant les activités de l'INTIMÉ et un autre représentant chez UNION, ledit ComSet devint une «plainte» contre l'INTIMÉ auprès de l'OCRCVM.

¶ 5 Après une évaluation de ladite plainte par les préposés de l'OCRCVM, une enquête par ce dernier fut formellement amorcée le 21 août 2009 et cette enquête fut menée par M. Yannick Béland, enquêteur au sein de l'OCRCVM depuis 2005.

¶ 6 Ce dernier avait été enquêteur auprès de la Bourse de Montréal entre 2003 et 2005, où il accomplissait des fonctions similaires à celles qu'il occupe aujourd'hui auprès de l'OCRCVM.

¶ 7 Durant l'enquête M. Béland détermina que les allégations par UNION de détournement de fonds contre l'INTIMÉ et l'autre représentant étaient sans fondement. Pourtant, l'enquête faisant, M. Béland découvrit les dix-sept transactions boursières qui sont en jeu ici.⁷

¶ 8 M. Béland changea alors de direction et l'enquête sur un prétendu détournement de fonds devint en cours de route une impliquant les RUIM.

¶ 9 Au sein de l'enquête menée par M. Béland en l'occurrence, le 15 mars 2011 il interrogea l'INTIMÉ sous serment en présence de Maître Myriam Giroux-Del Zotto quant aux faits de la cause devant le sténographe

¹ Défini à l'Article 1.1 des RUIM comme : «participant S'entend : (a) soit d'un courtier inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas : (i) membre d'une bourse, (ii) utilisateur d'un SCDO, (iii) adhérent d'un SNP; (b) soit d'une personne qui a accès à la négociation sur un marché et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.»

² Défini à l'Article 1.1 des RUIM comme : «personne ayant droit d'accès : S'entend d'une personne autre qu'un participant qui est :

a) soit un adhérent;
b) soit un utilisateur. »

³ Défini à l'Article 1.1 des RUIM comme : «employé comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre»

⁴ L'Article 10.4 «Portée étendue des restrictions (1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée :

a) observe les dispositions des présentes règles et des Politiques régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les transactions en avance sur le marché comme si les renvois au terme participant aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, et 4.1 des présentes règles comprenaient cette personne;
b) est assujéti, eu égard à l'inobservation des règles et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.»

⁵ Toutes les firmes de courtage en valeurs mobilières au Canada doivent émettre et déposer auprès de l'OCRCVM un rapport, dit «ComSet», concernant un représentant inscrit en plein exercice contre qui il y a eu plainte ou à l'égard de qui la firme de courtage de son propre gré mène une enquête interne.

⁶ Voir la pièce P-1.

⁷ Dont quatorze au TSXV et trois «over the counter». Voir de la ligne 6 à la ligne 9 à la page 25 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012. Elles sont décrites à la page frontispice de la pièce P-72 qui constitue le cartable Volume 4 produit dans l'instance par l'OCRCVM. Cette liste est jointe à la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS comme l'Annexe « A ».

officiel M. Claude Morin. La transcription de cet interrogatoire fut produite au dossier ici comme la pièce P-40 et est très révélatrice.

¶ 10 Au terme de ladite enquête, le 9 février 2012, Madame Carmen Crépin, Vice-Présidente pour le Québec de l'OCRCVM, émet un Avis d'Audience concernant le chef d'inculpation porté par l'OCRCVM contre l'INTIMÉ.

¶ 11 En plus d'exposer de façon assez détaillée les agissements précis reprochés à l'INTIMÉ, l'Avis d'Audience informa l'INTIMÉ qu'une audition au fond serait tenue à 10h les 11 et 12 avril 2012 au Centre Mont-Royal, 2200 rue Mansfield, Montréal, Québec, dans la Salle Mansfield 2.

¶ 12 L'inculpation portée contre l'INTIMÉ visait dix-sept transactions boursières qui auraient été fictives et où il aurait saisi des ordres ou exécuté des transactions sur le marché du Toronto Stock Exchange Venture («TSXV») ou sur un système de cotation et de déclaration d'opération («*Over the Counter Bulletin Board – OTCBB*»).

¶ 13 La disposition des RUIM visée par l'inculpation contre l'INTIMÉ est son ARTICLE 2.2, qui énonce :

«ARTICLE 2- PRATIQUES DE NÉGOCIATION ABUSIVES

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

(1) *Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.*

(2) *Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer:*

a) *une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;*

b) *un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.*

(3) *Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.»⁸*

¶ 14 La POLITIQUE 2.2.⁹ qui a trait audit ARTICLE 2.2 cité plus haut, dispose :

«POLITIQUE 2.2- ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 1 - Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1)

⁸ Il nous est clair que, selon les faits en l'occurrence, l'exception statuée au sous-alinéa (3) de l'ARTICLE 2.2. des RUIM ne trouve point d'application ici.

⁹ Une jurisprudence constante en la matière a établi conclusivement que les «POLITIQUES» énoncées ont la même valeur et force légales que les «ARTICLES» mêmes des RUIM.

de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché:

- a) le fait d'effectuer une transaction fictive;*
- b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;*
- c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire;*
- d) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché.*

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.»

¶ 15 L'Avis d'Audience informa également l'INTIMÉ qu'il avait le droit de se présenter à l'audition et le somma de signifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'Avis d'Audience selon les dispositions du paragraphe 9.1 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM.

¶ 16 Ni l'INTIMÉ ni son procureur d'alors, Maître Éric Cadi, n'a signifié de réponse audit Avis d'Audience, que ce soit dans le délai imparti ou après.

¶ 17 Après les tergiversations décrites en détail dans ladite DÉCISION AU FOND UNANIME, par cette dernière l'INTIMÉ fut déclaré coupable du seul chef d'accusation dont il avait été inculpé, à savoir que :

« 1. Durant la période du 28 avril au 31 octobre 2008, Jean-François Lemay (l'intimé) a contrevenu aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) suivantes :

A saisi des ordres ou exécuté des transactions sur le marché du Toronto Stock Exchange Venture (TSXV) et sur un système de cotation et de déclaration d'opération (Over the Counter Bulletin Board – OTCBB) en sachant, ou devant raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres ou l'exécution des transactions avait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre, contrevenant à la Règle 2.2(2)(a), à la Politique 2.2 et qu'il est tenu de respecter en vertu de la Règle 10.4 des RUIM. »

III. L'AUDITION SUR LES SANCTIONS

¶ 18 Le 15 mars 2013 a eu lieu l'AUDITION sur les SANCTIONS.

¶ 19 Maître Tisserand n'a pas appelé de témoins au stade de ladite Audition. Par ailleurs, selon l'article 13.4 des Règles de Procédure de l'OCRCVM, il produisit la Déclaration sous serment de Madame Linda Vachet datée du 8 mars 2013. Elle est adjointe à la mise en application au bureau de Montréal de l'OCRCVM.

¶ 20 Ladite Déclaration fait état des coûts et des frais encourus jusqu'à cette date par le personnel de la mise en application en relation avec le dossier de l'INTIMÉ et relatifs aux procédures disciplinaires initiées contre lui.

¶ 21 Lesdits coûts et frais se chiffraient alors à soixante mille quatre cent quatre-vingt-six dollars et soixante-

quinze cents (60 486,75 \$). Toutefois, l'OCRCVM ne réclame de l'INTIMÉ à ce titre que vingt-cinq mille dollars (25 000 \$).

¶ 22 De son côté, l'INTIMÉ a témoigné lui-même et a appelé comme témoin Monsieur André Brosseau, le Président et Chef de la Direction de Avenue Capital Markets, où l'INTIMÉ travaille depuis « ... le deuxième trimestre calendrier deux mille onze (2011) ». ¹⁰ Avenue Capital Markets œuvre dans le financement avec des institutions et avec des investisseurs sophistiqués. ¹¹

¶ 23 Monsieur Brosseau décrit l'INTIMÉ comme suit :

« ... un type qui était posé, réfléchi, qui lui-même essayait d'enlever l'émotivité du dossier.

Et puis je m'en rappelle, je me suis dit, j'ai dit « ce type-là a du potentiel, il se présente bien, il manque un peu de fini, mais ce serait ... ce serait intéressant de pouvoir passer un peu plus de temps avec lui pour pouvoir le polir un peu et puis de lui permettre d'évoluer dans ce que j'appelle le monde un peu plus institutionnel que le monde auquel il était habitué par les années passées.

Mon impression était ... mon impression était très bonne. J'ai rencontré une personne qui était analytique, une personne qui était réfléchie et posée, et une personne ... encore beaucoup plus important, qui était prête à écouter et apprendre parce que lorsqu'on arrive avec un point de vue et qu'on n'est pas prêt à écouter le point de vue d'autrui, c'est très très difficile d'arriver à une conclusion qui peut être constructive. » ¹²

¶ 24 Lors de l'argumentation orale au stade de l'Audition sur les Sanctions, Maître Tisserand a soumis comme étant des Sanctions convenables et appropriées contre l'INTIMÉ dans l'espèce les six éléments suivants, à savoir :

- A. Une suspension de l'accès aux marchés pendant six mois;
- B. Une amende de cent mille dollars (100 000 \$);
- C. Les frais, limités à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$);
- D. Une supervision stricte de douze (12) mois si l'INTIMÉ décidait de retourner dans l'industrie;
- E. L'obligation de prendre et réussir le cours sur le Manuel sur les Normes de Conduite; et
- F. L'obligation de prendre et réussir le cours qui s'intitule le *Trader Training Course*. ¹³

¶ 25 Pour sa part, l'INTIMÉ a prôné un simple blâme et n'a accepté que les volets D., E. et F. décrits au paragraphe [24] ci-haut. Il a déclaré que les volets A., B. et C. dudit paragraphe [24] n'étaient ni nécessaires ni appropriés quant à lui. Toutefois, plus loin dans ses représentations à l'Audition ¹⁴ sur les Sanctions, il a déclaré qu'il trouverait acceptables une amende de dix mille dollars (10 000 \$) et une condamnation pour les frais de cinq mille dollars (5 000 \$).

¶ 26 Le procureur de l'OCRCVM invoquait comme facteurs aggravants en l'occurrence la multiplicité des transactions boursières fictives sur une période de six mois dont l'INTIMÉ fut trouvé coupable, son manque de coopération durant l'enquête menée par Monsieur Yannick Béland et lors de l'Audition au Fond ainsi que la quasi-totale absence de remords et/ou de contrition de sa part. Le seul facteur atténuant que Maître Tisserand a

¹⁰ Voir dans le témoignage de M. André Brosseau de la ligne 7 à la ligne 24 à la page 23 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

¹¹ Voir aux lignes 5 à 10 à la page 189 et aux lignes 16 à 19 à la page 197, dans les deux cas de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

¹² Voir de la ligne 9 à la page 17 jusqu'à la ligne 5 à la page 18 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

¹³ Ce cours est offert par CSI Global Education Inc.

¹⁴ Voir de la ligne 3 à la ligne 13 à la page 219 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

reconnu chez l'INTIMÉ était l'absence d'antécédents disciplinaires.

IV. DISCUSSION

¶ 27 Nous ouvrons ici une parenthèse. Chose inouïe que des personnes qui avaient auparavant témoigné à l'audition devant la Formation d'Instruction communiquent *ex parte* avec les Membres de celle-ci après que leur témoignage sous serment ait été terminé.

¶ 28 D'abord, à 17h07 le 24 avril 2013 le témoin de l'INTIMÉ, son patron actuel Monsieur André Brosseau, a adressé un courriel au Président ainsi qu'aux Membres de la Formation d'Instruction, qui se lit comme suit :

« Good afternoon, Mr. Greenberg and good afternoon to the committee,

I thought it would be appropriate for me to send you a quick note re Jean Francois Lemay, you will find herewith a confirmation of Mr. Lemay's enrollment to the necessary test as required by the regulatory bodies supervising the EMDs¹⁵. Following my participation to your process I sat down with Mr. Lemay and we agreed on a path to continue his evolution in the capital markets industry, this test to be taken this Saturday April the 26th is a confirmation to me of his interest to learn and progress.

Respectfully yours,

Andre Brosseau.»

¶ 29 Les trois Membres de la Formation d'Instruction n'ont pas répondu audit courriel et celui-ci fut suivi le lendemain par un courriel envoyé par l'INTIMÉ à 14h14. Ce dernier se lit ainsi :

« Me Greenberg,

Je tiens a vous informer de mon inscription au cours des valeurs mobilières aupres de l IFSE.

Ce cours est le pendant au cours sur le Commerce des valeurs mobilières du Canada offert par CSI et suggéré par l OCRCVM.

Je vous informe également que la date d examen est fixée pour samedi prochain.

En esperant répondre a vos attentes ainsi qu aux exigences de l OCRCVM,

Bien a vous,

Jean-Francois Lemay »

¶ 30 En nous référant au paragraphe [27] ci-haut, nous constatons que le niveau de reproche n'est pas le même à l'égard de l'INTIMÉ qu'en ce qui concerne Monsieur Brosseau. Dans sa lettre du 24 avril 2013 adressée à Maître Sébastien Tisserand avec copie, entre autres, à l'INTIMÉ, le Président de la Formation d'Instruction invitait ce dernier à lui communiquer ses commentaires relativement à la réponse que Maître Tisserand allait envoyer. Or, l'INTIMÉ a quelque peu devancé les choses en nous faisant parvenir son intervention écrite le 25 avril 2013 alors que la réponse de Maître Tisserand est datée du 29 avril 2013.

¶ 31 La pièce jointe audit courriel de Monsieur Brosseau, ainsi que les deux courriels, ont dévoilé que l'INTIMÉ s'est inscrit le 26 mars 2013 au cours intitulé « *Exempt Market Products Course* » de l'IFSE et que l'examen aurait eu lieu le 26 avril 2013. Nous n'avons par ailleurs pas entendu par la suite si l'INTIMÉ a réussi cet examen ou pas.¹⁶ Nous fermons la parenthèse, mettons de côté cet incident et retournons au vif de cette

¹⁵ « *Exempt Market Dealers* ».

¹⁶ La présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS (« DÉCISION ») était finalisée hier, le 13 mai 2013, reliée et prête à être signée aujourd'hui même, le 14 mai 2013, par les trois Membres de la Formation d'Instruction. Or, à 8h50 ce matin, le 14 mai 2013, avant que les trois Membres de la Formation d'Instruction se rencontrent pour signer la présente DÉCISION, ils reçoivent un courriel de l'INTIMÉ qui se lit comme suit : « *Bon matin à vous, Un petit mot pour vous annoncer*

DÉCISION.

¶ 32 Après étude de la documentation reçue de Monsieur Brosseau concernant le « *Exempt Market Products Course* » offert par l'IFSE ainsi que celle ayant trait au cours « *Trader Training Course* » offert par CSI Global Education Inc., même si ce premier semble approprié pour un « EMD » où l'INTIMÉ œuvre actuellement, nous sommes d'avis que le second n'est ni opportun ni nécessaire dans le contexte et que le Cours sur le Manuel sur les Normes de Conduite est plus approprié. En effet, le *Trader Training Course* s'adresse plus particulièrement aux personnes qui agissent comme Négociateur (Trader) pour une Firme Membre alors que le Cours sur les Normes est spécifiquement destiné aux Représentants Inscrits.

¶ 33 Dès le début de cette cause les Membres de la Formation d'Instruction se demandent: « Quel était le but des dix-sept transactions boursières qui en font l'objet? », et cela reste sans réponse. Nous ne connaissons toujours ni le but ni qui en a réellement tiré un bénéfice, s'il y en avait un.

¶ 34 Donc, mise à part les commissions de 6 000 \$ chargées par UNION sur les dix-sept transactions, d'où la compensation de 40% à l'INTIMÉ se chiffrait à approximativement 2 400 \$, nous ignorons à ce jour qui d'autre en aurait bénéficié et, le cas échéant, jusqu'à quel montant?

¶ 35 À l'Audition sur le Fond Maître Tisserand a posé cette question au témoin Béland :¹⁷

Q.: [461] D'accord. Avez-vous été capable de déterminer pourquoi, quel était le but de ces transactions? Quand vous avez rencontré monsieur Lemay, qu'est-ce qu'il vous a déclaré au sujet de ces transactions?

R.: Bien, premièrement, monsieur Lemay m'a indiqué qu'il ne connaissait pas qui était Bozo, alors donc... Il ne savait pas que... Il m'a aussi indiqué qu'il ne savait pas si monsieur Beausoleil avait... détenait le compte de Bozo. Donc, à ce niveau-là, je pense que... »

¶ 36 C'était dans cette même veine que lors de l'Audition sur les Sanctions il y a eu cet échange entre l'INTIMÉ et le Président de la Formation d'Instruction :¹⁸

Q.: [151] Connaissez-vous la raison d'être de ces dix-sept (17) transactions?

R.: La raison de?

Q.: [152] La raison d'être.

R.: Non, non. Non. Parce que je vous dirais, Maître Greenberg, si ça avait été une transaction de deux cent mille piastres (200 000 \$) ou de un million (1 M\$) ou de quatre cent millions (400 M\$), je me serais peut-être posé plus la question. Il y a des transactions là-dedans qu'on parle de deux mille cinq cents piastres (2 500 \$) une transaction puis quatre mille piastres (4 000 \$), c'est... on devrait savoir dans tous les cas peut-être la raison d'être d'une transaction, ça, on devrait puis on ne se le pose pas parce que souvent on est pris dans le train train quotidien. Mais, non, je ne l'ai pas la... je n'ai pas posé la question. Je ne sais pas pourquoi ces transactions ont eu lieu. Parce qu'il y a toujours... en comptabilité, il y a toujours une importance relative et quand on fait des transactions de cinquante, cent, deux cents, trois cents mille (100 – 200 – 300 000 \$), puis on fait une transaction de quatre mille cinq cents piastres (4 500 \$), l'importance relative a un aspect qui joue.

que j'ai réussi l'examen de IFSE. Ma formation est maintenant à jour et je suis de nouveau licencié auprès des marchés dispensés. Au plaisir, JF Lemay». Cela n'a pas changé les CONCLUSIONS au Chapitre VI. de la présente DÉCISION.

¹⁷ Voir aux lignes 3 à 12 à la page 217 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012.

¹⁸ Voir de la ligne 10 à la page 98 jusqu'à la ligne 4 à la page 100 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

Q.: [153] Est-ce que je comprends de vos dernières phrases, vos derniers mots comme visant la période des transactions quand vous dites « je ne sais pas comment ni pourquoi ces transactions ont eu lieu », vous parlez d'alors?

R.: Oui.

Q.: [154] Depuis lors, vous n'avez jamais parlé à monsieur Serge Beausoleil.

R.: Oui, oui, j'y ai parlé.

Q.: [155] Et vous le fréquentez toujours.

R.: Serge Beausoleil, c'est... oui.

Q.: [156] Il est au courant de cette décision.

R.: Définitivement.

Q.: [157] Il ne vous a jamais expliqué le pourquoi de ces transactions? Vous ne lui avez jamais demandé? Vous êtes assermenté.

R.: Oui, oui. Non, j'ai... honnêtement, je ne lui ai jamais demandé.

Q.: [158] Même après... même après le coup?

R.: Même après le coup. »

¶ 37 Ce qui a amené le Membre de la Formation d'Instruction, Monsieur Guy L. Jolicoeur, d'interjeter¹⁹ :

« M. GUY JOLICOEUR :

Q.: [159] Vous n'êtes pas curieux, Monsieur Lemay. »

¶ 38 En ce qui concerne le fait que Maître Tisserand et Monsieur Lemay ont livré chacun des recommandations à la Formation d'Instruction sur les Sanctions à être imposées à l'INTIMÉ, tout comme les recommandations que font les procureurs sur les sentences dans le domaine du droit pénal, nous trouvons que c'est aussi une saine pratique ici.

¶ 39 Dans le domaine du droit pénal, voici ce que la Cour d'appel du Québec a édicté à cet égard²⁰ :

« Est-il nécessaire de répéter ici les remarques de la majorité des juges de notre Cour Dans R. c. Mouffe, 4 novembre 1971 (non-publié).. 'le procureur de la Couronne a évidemment le droit de suggérer une sentence mais c'est le privilège du tribunal d'accepter ou de refuser la suggestion.' »

¶ 40 Nous avons considéré les recommandations sur les Sanctions qui ont été livrées tant par le procureur de l'OCRCVM que par l'INTIMÉ.

¶ 41 D'autre part, relativement à la qualité de convenance que devrait avoir toute sanction imposée dans le cadre d'une poursuite disciplinaire par l'OCRCVM, nous pouvons encore une fois emprunter du droit pénal, où on cite toujours et souvent le juge Marchand de la Cour d'appel du Québec dans l'ancienne affaire *R. c. Lemire et Gosselin*²¹ :

« On peut dire qu'une sentence a cette qualité de convenance quand elle est proportionnée à la fois à la gravité objective de l'infraction et à sa gravité subjective pour le délinquant et que, de plus, elle a les qualités nécessaires d'exemplarité protectrice et de correction curative. La gravité objective est décrite dans le code; la

¹⁹ Voir aux lignes 5 et 6 à la page 100 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

²⁰ Dans *R. c. Fleury*, (1971) 23 C.R.N.S., 164, aux pages 168 et 169.

²¹ (1948) 5 C.R., 181.

gravité subjective d'un acte peut varier suivant le degré de l'intelligence et de la détermination de la volonté du délinquant. »

¶ 42 Donc, toute sanction imposée dans le contexte de l'OCRCVM devrait avoir pour but plusieurs facteurs. Il y a la réhabilitation du prévenu, la considération de la gravité objective de l'infraction commise ainsi que sa gravité subjective, la dissuasion subjective quant au prévenu ainsi que la dissuasion objective quant à d'autres qui pourraient être tentés de suivre son exemple. Nous avons considéré, pesé, et jaugé tous ces facteurs.

¶ 43 La détermination des Sanctions justes, appropriées et convenables impliquent un processus de « *weighing* » et « *blending* ». Tel que le Président de la formation d'Instruction actuelle écrit dans un autre contexte et lorsqu'il exerçait une toute autre fonction²²:

« [...] a fit and proper sentence is the result of a “wise blending” (le “savant dosage”) of those considerations (deterrence, rehabilitation, and protection of society).

In imposing the sentence herein, I have considered the objective gravity of the offences, the subjective gravity of those crimes in relation to each of the four accused, their respective ages and backgrounds, the absence or presence of any mitigating or aggravating circumstances, the salutary or exemplary effects of the sentence on each accused specifically and on others generally and, lastly, the possible rehabilitation of each accused. »

¶ 44 Nous avons considéré tous les facteurs pertinents dans le contexte subjectif de l'INTIMÉ. Nous convenons qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires; mais comme le procureur de l'OCRCVM, nous sommes d'avis qu'il ne démontre que peu ou pas de remords et/ou contrition.

¶ 45 Lors des événements et jusqu'à présent, l'INTIMÉ démontrait et démontre encore une vision inexacte de l'industrie des valeurs mobilières²³.

¶ 46 Cela découle du fait que, jusqu'à ce jour, il ne se rend pas compte des conséquences des actes pour lesquels il fut trouvé coupable en l'occurrence²⁴, et il ne reconnaît point le mal de ses gestes décrits plus haut.²⁵ Tout comme son patron actuel, il croit que les dix-sept transactions boursières fictives auxquelles il s'est prêté avec et/ou pour Monsieur Serge Beausoleil n'ont pas vraiment causé un tort aux marchés boursiers.

¶ 47 Pourtant, même s'il appert que c'était un système, nous ne trouvons pas que c'était une opération planifiée et de surcroît nous ne pouvons conclure que les dix-sept transactions avaient pour but un élément de fiscalité.

¶ 48 Nous comprenons que notre devoir principal en l'occurrence est de promouvoir l'intégrité des marchés boursiers et ainsi de protéger les investisseurs. Cela nous amène à conclure plus près des recommandations de la poursuite que de celles de l'INTIMÉ.

¶ 49 À cet égard, nous avons vérifié et étudié les faits ponctuels et les sanctions imposées dans plusieurs autres causes que Maître Tisserands nous a présentées. Il s'agit des causes de :

*Kenneth Nott et als*²⁶;

*Scott Leckie*²⁷;

*Ian Macdonald et als*²⁸;

²² R. c. Maruska, Cour supérieure du Québec, dossier no.: 500-27-007523-808, le 17 février 1981.

²³ Voir aux lignes 8 à 16 à la page 93 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

²⁴ Voir de la ligne 24 à la page 96 à la ligne 9 à la page 98 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

²⁵ Voir sa plaidoirie aux lignes 12 à 17 à la page 192 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013. « *Quant tu fais une transaction sur un titre – parce que là il y en a douze (12) différents sur dix-sept (17) transactions, donc il y a plusieurs qu'il y a eu seulement une transaction, je ne vois pas l'impact d'une manipulation de marché, dans le sens propre* ».

²⁶ [2011] IIROC No. 26.

²⁷ [2005] R.S.D.D. No. 2 (Market Regulation Services Inc.)

*Laurence G. Ryckman et als*²⁹;

*Kenneth Muir*³⁰;

*Peter D. Van Hee*³¹; et

*Patrick David O'Neill*³².

¶ 50 Les volets **D.** et **E.** décrits au paragraphe [24] plus haut ont obtenu l'aval de l'INTIMÉ et seront décrétés.

¶ 51 En ce qui a trait à la sanction décrite à l'alinéa **E.** du paragraphe [24] plus haut, à savoir : « l'obligation de prendre et réussir le cours qui s'intitule le « *Trader Training Course* », même si l'OCRCVM l'a demandé et que l'INTIMÉ a signalé son acceptation lors de l'audition du 15 mars 2013, après mûre réflexion et pour les motifs explicités au paragraphe [32] plus haut, nous avons décidé de ne pas ordonner une telle sanction.

¶ 52 Quant au volet **A.** dudit paragraphe [24], après mûre considération et réflexion, nous le trouvons juste et approprié et avons décidé de l'imposer à l'INTIMÉ. Pour ce qui est du volet **B.**, la même réflexion et la considération de sa situation familiale et financière ainsi que les autres causes énumérées au paragraphe [49] ci-haut, nous ont amené à conclure à une amende de trente-cinq mille dollars (35 000 \$).

¶ 53 En ce qui concerne le volet **C.** dudit paragraphe [24], la demande de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) quant aux coûts et frais, considérant que l'OCRCVM en a encouru plus de soixante mille dollars (60 000 \$)³³ à cet égard, nous trouvons la demande de vingt-cinq mille (25 000 \$) plus que raisonnable et nous avons décidé d'accorder ce montant.

V. DISPOSITION FINALE

¶ 54 Cette **DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS** sera signée par les Membres de la Formation d'Instruction en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera également valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

VI. CONCLUSIONS

¶ 55 POUR TOUS CES MOTIFS :

NOUS, LES MEMBRES DE LA FORMATION D'INSTRUCTION :

- A. IMPOSONS** à l'INTIMÉ une **SUSPENSION** de l'**ACCÈS** aux **MARCHÉS BOURSIERS** pendant **SIX MOIS**, calculée à partir de ce jour;
- B. CONDAMNONS** l'INTIMÉ à **PAYER** à l'OCRCVM une **AMENDE DE TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000 \$)**;
- C. CONDAMNONS** l'INTIMÉ à **PAYER** à l'OCRCVM la somme de **VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$)** en **REMBOURSEMENT PARTIEL** des **COÛTS** et **FRAIS ENCOURUS** en **RELATION** avec le **PRÉSENT DOSSIER**;
- D. ORDONNONS** que, si l'INTIMÉ reprenait un poste ou devenait autrement sous la juridiction de l'OCRCVM, qu'il **SERA ASSUJETTI** par son **EMPLOYEUR** à une **SUPERVISION STRICTE DURANT DOUZE (12) MOIS**; et

²⁸ [2005] R.S.D.D. No. 5 (Market Regulation Services Inc.)

²⁹ 1996 LNBASC 18; 5 ASCS (Alberta Securities Commission)

³⁰ 1999 LNBSC 44 (British Columbia Securities Commission)

³¹ [2009] IIROC No. 34

³² [2010] IIROC No. 51

³³ Sans même calculer les honoraires des Membres de la Formation d'Instruction que l'OCRCVM est appelé à payer. Voir la Pièce P-72.

E. **ORDONNONS** que l'INTIMÉ PRENNE et RÉUSSISSE le COURS sur le MANUEL sur les NORMES de CONDUITE.

VII. LA PAGE DES SIGNATURES

Signé à Montréal (Québec), le 14 mai 2013

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A., Président de la FORMATION

Guy L. Jolicoeur

Marcel Paquette

VIII. ANNEXE «A»

OCRCVM c. JEAN-FRANÇOIS LEMAHY

**PIÈCE 72 – DOCUMENTS SUPPORTANT L'ÉLABORATION DU TABLEAU D'ANALYSE DE L'OCRCVM –
« OPÉRATIONS FICTIVES JF LEMAY »**

(Sources : P-22, P-52, P-63, P-66, P-67, P-69, P-70 et P-71)

OPÉRATION N^o	NOM DU TITRE (SYMBOLE)	DATE DE LA TRANSACTION	MARCHÉ
1	Lotta Coal Inc. (LCOL)	3 septembre 2008	OTCBB
2	Lotta Coal Inc. (LCOL)	15 septembre 2008	OTCBB
3	Reocito Capital Inc. (RCO.P)	15 septembre 2008	TSXV
4	Stelmine Canada Ltd. (STH)	15 septembre 2008	TSXV
5	Anticus Intl. Corp. New (ATCI)	15 septembre 2008	OTCBB
6	Sofame Technologies Inc. (SDW)	15 septembre 2008	TSXV
7	Quizam Media Corp. (QQ)	18 septembre 2008	TSXV
8	Gee-Ten Ventures Inc. (GTV)	18 septembre 2008	TSXV
9	Prosyst Technologies Corp. (POZ.H)	18 septembre 2008	TSXV
10	Bitumen Capital Inc. (BTM.P)	18 septembre 2008	TSXV
11	JAG Mines Ltd (JML)	28 avril 2008	TSXV
12	Global Minerals Ltd (GTC)	2 juin 2008	TSXV
13	Global Minerals Ltd (GTC)	5 juin 2008	TSXV
14	Sofame Technologies Inc. (SDW)	12 juin 2008	TSXV
15	Prosyst Technologies Inc. (POZ.H)	31 octobre 2008	TSXV
16	Global Minerals Ltd (GTC)	31 octobre 2008	TSXV

17	Quizam Media Corp. (QQ)	31 octobre 2008	TSXV
----	----------------------------	-----------------	------

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.